

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 07 novembre 2009

1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "Loisirs Montagne" (inscrite au Journal Officiel du 29 juin 1969, p6668. N°152) a pour buts :

- · Favoriser les sports en montagne
- Initier ses adhérents à la vie de groupe
- Encourager la protection de l'environnement et de la nature, notamment en montagne. et ce par tous les moyens et en toutes saisons.
- mener des projets d'animations sportives, culturelles, et artistiques autour des infrastructures de l'association dans le cadre montagnard dans lequel elle est implantée et dans l'esprit de ses valeurs.

Elle a son siège social dans les Hautes-Alpes au Chazelet. « le Clot Raffin » 05320 La Grave. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration, et dans tout autre département par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

L'Association se propose l'acquisition de terrains, locaux, installations et du matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information et de diffusion culturelle.

L'Association se propose, si elle le juge nécessaire, d'adhérer, participer ou collaborer à toute institution, organisation ou association poursuivant les mêmes buts, mêmes principes. Elle peut notamment mettre à leur disposition temporairement ses propres moyens en personnes ou en matériel.

Le Conseil d'Administration doit valider à la majorité des ¾ tout projet d'adhésion, de participation ou collaboration avec toute autre institution, organisation ou association.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la gestion des acquisitions et des activités de l'Association.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs paient annuellement leur cotisation et participent effectivement à la vie de l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs acquittent annuellement une cotisation égale ou supérieure à trois fois le montant de la cotisation ordinaire. Ils participent effectivement à la vie de l'association et à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative.
- Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui, sans participer effectivement à la vie de l'Association, lui apportent une aide matérielle ou personnelle substantielle. Le titre de membre donateur est décerné par le Conseil d'Administration. Les membres donateurs participent à l'Assemblée Générale, s'ils le souhaitent, et avec voix consultative.
- Le titre de membre d'honneur (ou honoraire) peut être décerné à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Il est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Pour être membre

d'honneur, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par vote à la majorité des ¾ des membres du Conseil d'Administration, et adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur adopté à l'Assemblée Générale.

L'Association comprend un Conseil des Sages chargé d'émettre un avis consultatif avant tout acte majeur de l'Association (article 11 et 12 des statuts : changement de statuts, acquisition de biens immobiliers, aliénation du patrimoine, dissolution de l'Association). Ce conseil est composé des anciens Présidents de l'Association et des membres d'honneur. Chaque membre du Conseil des sages pourra répondre individuellement à toute consultation. Le président est chargé de restituer tous les avis des sages au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale prend acte annuellement de la composition de ce conseil.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission,
- Pour non payement de la cotisation
- Par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. La radiation doit être validée par vote à la majorité des ¾ des membres du conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel à l'Assemblée Générale, qui procède à un vote à la majorité des 2/3 des adhérents présents, pour réintégrer le membre. Cet appel n'est pas suspensif de la décision du conseil d'administration. Le Président informe le radié de la date de la prochaine Assemblée Générale, pour décision définitive.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un conseil composé de douze membres au plus, et deux membres au minimum, élus au scrutin à main levée, sauf demande contraire d'un membre au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou bienfaiteur, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de un an, et à jour de ses cotisations ; le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre d'honneur, donateur ou de moins de seize ans a voix consultative.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis deux ans au moins, sans interruption, et à jour de ses cotisations. Pour être éligible, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront produire une autorisation parentale. Toutefois, les deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres majeurs.

Deux membres d'une même famille au plus (conjoints, parents, enfants, frères, sœurs) ou habitant sous le même toit peuvent siéger au Conseil d'Administration simultanément.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans, soit quatre membres par an au plus. Ceux-ci sont désignés dans l'ordre suivant :

- D'abord ceux qui ont accompli leur mandat complet.
- Puis ceux dont le mandat est le plus ancien.
- Enfin, en cas d'égalité, ceux qui ont été élus avec le plus petit nombre de voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- · D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- D'un ou plusieurs secrétaires,
- D'un ou plusieurs trésoriers.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, dans la loi française, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, un remplaçant sera élu pour une durée égale à la durée du mandat qui restait à accomplir.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur et les membres donateurs s'ils le souhaitent.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, qui intégrera le point soulevé par le quart des membres demandeurs.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit, vote les modifications des statuts (article 12).

Elle adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9

Si 4 membres du Conseil d'Administration posent une question écrite au président, et qu'ils n'obtiennent pas de réponse écrite de sa part dans un délai de 30 jours, ils peuvent demander, dans les 15 jours, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire sous un mois. En cas de nonexécution de cette assemblée générale extraordinaire, les 1/3 des membres peut alors se substituer au président et convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour présenter la question litigieuse.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité - matières.

3 - CHANGEMENTS, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 12

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se tenir qu'en présence des 2/3 des membres électeurs (présents ou représentés).

Si la proportion des 2/3 n'est pas atteinte, alors le Président convoque une autre Assemblée Générale Extraordinaire dans les 15 jours, qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réguisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 13

La dissolution de l'Association, l'acquisition de biens immobiliers ou l'aliénation du patrimoine de l'Association ne peuvent être prononcées, après avis consultatif du Conseil des Sages, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés, à l'assemblée générale extraordinaire (voir article 12).

L'Assemblée Générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du Siège Social.

./.